

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 057 / 2022

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt d'une toupie.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée Monsieur DABRIOU Aldo à CROUY SUR OURCQ

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT qu'une toupie béton doit livrer au 01 Avenue de Coulombs à CROUY SUR OURCQ

ARRETE

Article 1, DEMANDEUR :

1.1 Le demandeur désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées dans le présent arrêté ;

- Monsieur DABRIOU Aldo – 03 Avenue de Coulombs – 77840 CROUY SUR OURCQ

1.2-Le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

1.3 – Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public communal défini ci-après qu'en possession du présent arrêté et de la déclaration de travaux en cours de validité.

1.4 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie.

Article 2, OCCUPATION :

2-1 – L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de l'occupation : un CAMION toupie de béton

Lieux de l'occupation : 01 Avenue de Coulombs à CROUY SUR OURCQ

Modalités : le camion toupie béton doit répondre aux normes en vigueur en matière de sécurité

Date de l'occupation : le vendredi 29 juillet 2022, de 08 heures 30 à 18 heures.

2-2 : le stationnement sera interdit à hauteur du véhicule.

Article 3, SECURITE :

3.1 –en amont et en aval du camion toupie, des feux tricolores ou des personnels intervenants de la société, munis de moyens réfléchissants, devront sécuriser la circulation le temps de la livraison du béton.

3.2 – Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

3.3 – Les lieux seront maintenus en bon état et propres, le stationnement sera interdit au niveau de la benne.

3.4 – La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, le responsable du Service Technique, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 27 juillet 2022

Madame CHAVAGNAT Virginie
Adjointe Déléguée

